

Fondation Ethos  
Place Cornavin 2  
Case postale  
CH-1211 Genève 1  
T +41 (0)22 716 15 55  
F +41 (0)22 716 15 56  
www.ethosfund.ch

SIX Swiss Exchange  
SIX Exchange Regulation  
Selnaustrasse 30  
CH-8001 Zürich

Genève, le 15 juillet 2016

## **Commentaires de la Fondation Ethos relatifs à la consultation de SIX Swiss Exchange sur le rapport de développement durable**

### **1. INTRODUCTION**

La Fondation Ethos regroupe 222 investisseurs institutionnels suisses dont la majorité sont des caisses de prévoyance suisses soumises à la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP), qui investissent une part substantielle de leurs avoirs en actions suisses cotées à la bourse SIX Swiss Exchange. Ethos conseille depuis plus de 19 ans ses membres en matière d'analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) des émetteurs cotés à la bourse Suisse.

La Fondation Ethos est donc directement concernée par la présente consultation et souhaite un renforcement des règles de publication par les sociétés cotées d'informations environnementales et sociales. Dans le cadre de la procédure de consultation du projet de Directive DCG ouverte par la SIX Exchange Regulation, la Fondation Ethos émet les commentaires suivants.

### **2. COMMENTAIRES DE LA FONDATION ETHOS**

#### **2.1 Prise de position de la Fondation Ethos**

##### **a. La publication d'un rapport de développement durable doit être rendue obligatoire pour les entreprises cotées**

Ethos demande que la SIX Exchange Regulation prévoie l'obligation pour les émetteurs de publier un rapport de développement durable, afin de compléter par des informations environnementales et sociales les informations de gouvernance déjà préconisées par la directive DCG. Ethos est d'avis que ce rapport peut faire partie intégrante du rapport annuel ou être publié séparément, mais au même moment que le rapport annuel. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations préconisées par le standard choisi, cela doit être signalé expressément dans le rapport développement durable et justifié de manière spécifique et substantielle.

Ethos estime que les bénéfices liés à l'élaboration d'un rapport de développement durable dépassent largement les coûts. En effet, les entreprises sont de plus en plus sujettes à des controverses liées à des pratiques contraires aux réglementations internationales et/ou ayant des externalités négatives qui peuvent avoir un impact conséquent sur leur réputation, leurs bénéfices financiers et leur valeur boursière à long terme. L'élaboration d'un rapport de développement durable permet à l'entreprise de démontrer aux investisseurs qu'elle est consciente des enjeux de développement durable de son secteur d'activité et qu'elle prend les mesures adéquates pour y répondre.

**b. Les informations contenues dans le rapport de développement durable doivent être clairement définies et mesurées**

L'étendue des informations contenues dans le rapport de développement durable devra être en ligne avec les critères de reporting inclus dans la liste des normes internationales reconnues par SIX Exchange Regulation. Les émetteurs devront tenir compte des particularités de leur secteur d'activité et des différents enjeux auxquels ils font face. Ces enjeux doivent être définis au moyen d'une analyse de matérialité que l'entreprise doit effectuer régulièrement en impliquant ses différentes parties prenantes tels ses employés, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses clients et la société civile souvent représentée par différentes ONG. Les méthodes de calcul et le périmètre de mesure des différents critères devront être clairement définis, en ligne avec les normes internationales et rendus comparables d'une année à l'autre.

Les exigences envers les petites et moyennes capitalisations de la bourse suisse pourraient en principe être moins élevées lorsque leurs impacts sur le développement durable sont moindres en comparaison avec les grandes sociétés cotées.

**c. Le rapport de développement durable fait partie intégrante du reporting annuel des entreprises**

Ethos considère que l'analyse Environnementale Sociale constitue un complément indispensable à l'analyse financière et permet d'y apporter une valeur ajoutée fondamentale. Elle ajoute en effet des dimensions qui ne sont pas prises en compte dans une analyse traditionnelle et qui permettent de saisir la durabilité et la pérennité d'une entreprise dans son ensemble. Par conséquent, le rapport de développement durable doit faire partie intégrante du rapport annuel des entreprises, avec des références possibles à des documents pertinents disponibles sur le site internet de la société. Si l'émetteur choisit de publier un rapport séparé, ce dernier doit paraître au même moment que le rapport annuel, afin de synchroniser la publication des informations financières, environnementales et sociales.

## 2.2 Proposition de modification de la Fondation Ethos

Article, et/ou chiffre	Directive	Proposition d’Ethos
Art. X AP DCG (nouveau) Rapport de développement durable	L'émetteur peut choisir de publier annuellement un rapport séparé sur le développement durable (rapport de développement durable). Dans ce cas, ce dernier doit être établi conformément à une norme internationale reconnue. Les documents correspondants doivent être publiés dans un format électronique sur le site Internet de l'émetteur et doivent être disponibles sous forme électronique pendant cinq ans après leur publication et placés les uns à côté des autres sur son site Internet.	L'émetteur <u>publie</u> annuellement un rapport sur le développement durable. <u>Ce rapport peut faire partie intégrante du rapport annuel ou être publié séparément, mais au même moment que le rapport annuel.</u> Il doit être établi conformément à une norme internationale reconnue. Les documents correspondants doivent être publiés dans un format électronique sur le site Internet de l'émetteur et doivent être disponibles sous forme électronique pendant cinq ans après leur publication et placés les uns à côté des autres sur son site Internet.
Art. XY DCG (nouveau) Type d'information de développement durable à publier	-	<u>Les informations contenues dans le rapport de développement durable doivent suivre les standards internationaux de reporting de durabilité. Les informations sélectionnées découlent d'une analyse de matérialité, qui positionne dans une matrice les enjeux principaux auxquels est confrontée la société. Cette analyse doit être réalisée en impliquant les principales parties prenantes de l'entreprise et la matrice doit être revue régulièrement pour s'assurer de sa pertinence. Les méthodes de mesure et de calcul doivent être clairement définies et rendues comparables d'une année à l'autre.</u>
Art. XZ DCG (nouveau) Principe « comply or explain » pour les informations relative au développement durable		<u>Les informations relatives au développement durable doivent être publiées dans un chapitre dédié inclus dans le rapport de gestion, ou dans un rapport séparé publié au même moment. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations préconisées par le standard choisi, cela doit être signalé expressément dans le rapport Développement durable et justifié de manière spécifique et substantielle</u>
Art. 9 AP DDAR Ch. 1.08 (6) (nouveau)	le cas échéant, vers le répertoire des documents relatifs à l'établissement	Pas de commentaires

---

	d'un rapport de développement durable.	
Art. 9 AP DDAR Ch. 2.03 (nouveau)	le cas échéant, communication relative à l'établissement d'un rapport de développement durable (y compris en indiquant la norme internationale reconnue utilisée).	Pas de commentaires

---

### 3. INTERET DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS POUR LES INFORMATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les rapports de développement durable (« sustainability reports ») sont des outils nécessaires pour permettre aux investisseurs d'intégrer les informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans leurs processus d'investissement ou dans le cadre de l'exercice de leur devoir fiduciaire (exercice des droits de vote et dialogue actionnarial avec les sociétés). Le 29 juin 2016, 40 investisseurs institutionnels, dont Ethos, représentant USD 2'500 milliards d'actifs, ont signé le « Global statement on investor obligations and duties », une déclaration confirmant que l'intégration de critères extra-financiers fait partie intégrante de leur devoir fiduciaire, car elle « soutient la stabilité et la résilience du système financier »<sup>1</sup>.

L'urgence créée par le réchauffement climatique et les engagements forts à le combattre pris par les pays lors de la Conférence des parties (COP 21) tenue à Paris en décembre 2015 ont également des conséquences pour les sociétés cotées et leurs investisseurs. Ces derniers doivent avoir accès aux informations et aux principaux indicateurs de développement durable de l'entreprise pour quantifier les risques liés à leurs placements. A l'instar des états financiers et des comptes, les rapports de développement durable jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans les décisions d'un nombre croissant d'investisseurs.

En Suisse, il n'existe actuellement aucune obligation pour les sociétés cotées de publier des informations de développement durable. Ainsi, Ethos recense seulement 36 sociétés sur les 204 de l'indice SPI qui ont publié en 2015 un rapport de développement durable qui suit la dernière version du GRI (G4).

Dans la plupart des pays du G20 cependant, des exigences de publier des informations relatives au développement durable ont été établies par les Etats, les organismes de régulation boursière, ou les bourses elles-mêmes. Les sociétés cotées doivent publier des indicateurs extra-financiers de manière fiable et systématique<sup>2</sup>. A titre d'exemple, une quarantaine de bourses à travers le monde se sont réunies au sein d'une initiative collaborative intitulée « Sustainable Stock Exchange Initiative » – SSE. Ces bourses ont décidé de pro activement demander des rapports de développement durable auprès de leurs émetteurs.<sup>3</sup>

La place financière suisse ne devrait pas rester en retrait par rapport aux autres places financières. L'absence de réglementation de la bourse suisse en la matière pourrait nuire à terme à la compétitivité du marché suisse. Les investisseurs sont sous pression pour expliquer la manière dont ils intègrent le développement durable dans leurs placements. Si les émetteurs cotés à la bourse suisse sont moins bons que ceux qui sont cotés aux autres places financières, il existe un risque que les investisseurs institutionnels privilégient des placements dans des places financières où les informations sur le développement durable sont obligatoires et standardisées.

La SIX Exchange Regulation, en tant qu'instance chargée de la régulation et de la surveillance des participants et des émetteurs de SIX Swiss Exchange, a toute la légitimité de demander aux émetteurs davantage d'informations sur l'impact environnemental et social de leurs activités. Cela avait notamment été le cas en 2001 en matière de gouvernance, avec la publication de la directive sur la corporate governance (DCG) qui a permis une amélioration notable de la gouvernance des sociétés cotées suisses.

---

1 Fiduciary duty in the 21st century – Global statement on investor obligations and duties [www.fiduciaryduty21.org](http://www.fiduciaryduty21.org).

<sup>2</sup> Sustainable Stock Exchanges, 2014 report on progress - <http://www.sseinitiative.org/wp-content/uploads/2012/03/SSE-2014-ROP.pdf>

<sup>3</sup> Sustainable Stock Exchange Initiative, [www.sseinitiative.org](http://www.sseinitiative.org)